

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« La Loco-Motive 48 »

En date du 5 septembre 2022

TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Préambule

Alors que le numérique galopant nous offre l'opportunité de connaître l'autre bout du monde en quelques clics ou d'avoir des « amis » aux quatre coins de la planète, la nécessité de recréer des liens en proximité apparaît comme évidente en milieu rural où le sentiment d'isolement est parfois très présent.

Il s'agit alors de répondre aux besoins parfois exprimés parfois tus, d'échange, d'entre-aide, de partage de savoirs, pour développer un sentiment d'appartenance au groupe, indispensable à la revitalisation du tissu social.

Le bassin de vie de Villefort, situé à une heure de toute agglomération, se définit par sa ruralité mais aussi par une grande mixité : entre néoruraux et natifs, entre familles et retraités, différentes classes sociales, différents modes de vie qui pourraient se rencontrer et s'enrichir mutuellement en un lieu polyvalent : un lieu pour tous, un lieu de vie, un lieu d'échange, un lieu ouvert, un espace polymorphe d'interactions sociales et d'expérimentations qui évoluera en fonction des besoins de cette population si hétéroclite.

Article 1^{er} – Constitution et dénomination

Il est créé une association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« La Loco-Motive 48 »

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'association « La Loco-Motive 48 » est un lieu pour les habitants d'ici ou de passage, animé principalement par et pour les adhérents, personnes physiques et/ou associations. Sa vocation est d'être un point d'appui intergénérationnel et écologique : pour rassembler, créer du lien, stimuler et faciliter la transmission et le partage de savoirs, pour animer le territoire notamment en période creuse, pour favoriser l'élaboration de projets, pour faciliter la solidarité et l'entre aide, pour stimuler l'innovation, pour faciliter l'accueil temporaire et/ou solidaire.

Cette association poursuit un but exclusif d'assistance et de bienfaisance et est d'intérêt général

Les moyens d'action, réservés aux membres, sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- La mise en place d'un café associatif, lieu de rencontres et d'échanges;
- La mutualisation de moyens et de compétences ;
- Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature, gratuits ou payants, en lien avec son objet ;
- La mise en œuvre d'actions de pédagogie et/ou de transmission des savoirs et de sensibilisation à son objet par l'organisation d'activités de formations, de stages, de cours, etc. auprès de tout public ;
- La recherche de financements pour assurer le fonctionnement courant et le développement de son activité
- Le développement de partenariats avec les acteurs, les associations, les producteurs et fournisseurs locaux ;

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation et notamment : concert, atelier, cours, formation, location de chambre en colocation visant notamment une vocation social et solidaire. La location de meublés (chambres ou appartements) permettant de réaliser son objet social ; les loyers servant uniquement à la réalisation de l'objet social de l'association ;
- L'usage de tout moyen pour communiquer sur les actions mises en place et la valorisation de l'objet ;
- Et en général, toute action permettant de réaliser, valoriser et soutenir son objet de quelque nature que ce soit, avec des tiers ou non.

Toutes les activités précitées seront effectuées uniquement dans l'objectif de réaliser l'objet social de l'association, elles n'ont pas pour objet de faire du profit ou de rentabiliser les prestations offertes aux membres.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé 12, rue de la Gleysette 48800 Villefort. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée de l'Association

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de plusieurs collèges :

- **Collège des bénévoles**

Le collège des bénévoles est composé par toute personne morale ou physique participant aux activités de l'association.

Chaque membre du collège fait partie de l'assemblée générale (AG) et a le droit de vote.

Les membres adhèrent à l'association, étant ici entendu au sens d'adhésion aux statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'AG.

- **Collège des usagers**

Le collège des usagers est composé par toute personne morale ou physique participant aux activités de l'association.

Chaque membre du collège fait partie de l'AG et a le droit de vote.

Les membres adhèrent à l'association, étant ici entendu au sens d'adhésion aux statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'AG.

Les usagers prenant une adhésion journalière n'ont pas de droit de vote lors des assemblées.

- **Collège des partenaires**

Ce collège est composé de personnes morales, partenaires de l'association qui soutiennent son objet, et qui peuvent être amenées à participer aux activités ou à les organiser.

Chaque membre du collège fait partie de l'AG et a le droit de vote.

Les membres adhèrent à l'association, étant ici entendus au sens d'adhésion aux statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle obligatoire. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'AG.

- **Collège des bienfaiteurs**

Ce collège est composé de personnes morales ou physique, amis de l'association qui soutiennent par des dons financiers, matériels ou en nature.

Ces membres du collège font partie de l'AG et ont le droit de vote.

Les membres adhèrent à l'association, étant ici entendu au sens d'adhésion aux statuts et ils sont dispensés d'une cotisation annuelle.

Article 6 – Admission et adhésion

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration.

Pour faire partie de l'Association :

- il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, le cas échéant, dont le montant est fixé par l'AG, une fois par an.
- compléter et signer un formulaire d'adhésion.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- le décès ;
- la non-cotisation obligatoire;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- le non-respect de la philosophie de l'association.

Cette liste n'étant pas exhaustive un règlement intérieur de l'association pourra prévoir de nouveaux cas de radiation.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Bureau

Le bureau est composé de Président(s), Secrétaire(s), Trésoriers(s).

Le bureau se compose au maximum de 5 personnes.

Lors du conseil d'administration d'intronisation, les missions suivantes sont réparties entre les membres du bureau :

- Représenter l'Association aux manifestations et réunions extérieures ;
- Être dépositaire des fonds de l'Association ;
- Tenir la comptabilité de l'Association, encaisser les subventions et avoir procuration sur le ou les comptes bancaires ;
- Rédiger les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions ;
- Tenir les registres de l'ensemble des décisions prises par le Bureau, les Assemblées générales ou le Conseil d'Administration ;

- Convoquer les Assemblées générales et en fixer l'ordre du jour ;
- Rédiger les convocations et assurer leurs envois ;
- Assurer toutes les correspondances de l'Association ;
- Gérer toute l'organisation interne de l'Association.

En cas d'empêchement d'un des membres du bureau dans ses fonctions, il est remplacé ponctuellement par un autre membre du bureau.

Le(s) Président(s) sont chargés de :

- Exécuter les décisions du conseil d'administration (CA) ;
- Représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il se réunit au moins une fois par mois sauf meilleure convenance, sur convocation de l'un des Présidents ou à la demande de la majorité des membres qui le composent.

Chaque réunion sera relatée dans un procès-verbal de réunion. Tout membre du Bureau qui, sans excuse et sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, le vote est soumis au CA.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du CA et de l'AG, sous le contrôle du CA.

Le Bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont ni réservées à l'AG, ni au CA.

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du Bureau, aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

La durée du mandat des membres du Bureau est de 2 ans, renouvelable.

Le Bureau est élu par le CA. Toute modification du Bureau devra être votée et validée par le CA.

Article 10 – Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 10 personnes physiques et/ou morales et peut-être majoré de deux postes « strapontins ». Les postes strapontins sont définis dans le Règlement Intérieur.

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être majeur (sauf pour le poste strapontin) et à jour de sa cotisation.

Un membre du CA n'a pas de droit de vote lorsqu'il peut être juge et parti dans la délibération.

Le CA est garant de l'application des principes fondamentaux de l'Association dans toutes les activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet et la philosophie de l'association.

Dans ces limites, le CA a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association, à savoir :

- Décide des projets et actions selon les orientations adoptées en AG ;
- Contrôler les dépenses ;
- Pourvoir au remplacement du Bureau en cas de vacance ;
- Établir si nécessaire le règlement intérieur approuvé par l'AG ;
- Décider de la modification du siège social de l'association.

Les décisions se prennent lorsque le quorum est réuni. Le quorum est fixé à la moitié des membres du CA.

Le CA se réunit au moins 1 fois par trimestre sauf meilleure convenance, sur convocation par tout moyen des membres du bureau, agissant ensemble ou séparément, ou à la demande de la majorité des membres qui le composent.

Les réunions sont présidées par le(s) Président(s) en charge de cette fonction. Les décisions sont prises à main levée à la majorité relative. En cas de partage des voix, la voix du/des Président(s) est/sont prépondérante(s).

Tout membre du CA qui, sans excuse et sans motif légitime, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le CA est élu par l'Assemblée générale pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Article 11 – Gestion désintéressée

Toutes les fonctions de membre du CA et du bureau sont bénévoles, seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif.

Un employé, et un seul, pourra être membre du CA. Lors des CA, la part bénévole et la part du salariat sera précisée.

Article 12 – Assemblées générales

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation participent aux Assemblées générales.

- *Assemblée générale Ordinaire*

En début de chaque année civile et au plus tard six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, une assemblée générale doit être organisée pour statuer sur le bilan des activités de l'Association au vu du rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Elle fixe également les montants des cotisations annuelles et de manière générale peut modifier le règlement intérieur, s'il y a.

L'AG délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association, elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association et est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du CA ou du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des AG s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

- *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des membres, le(s) Président(s), agissant ensemble ou séparément, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) et ce par tout moyen quinze jours avant la date prévue.

L'AGE est seule compétente pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 13 – Comité de stratégie

Un Comité de stratégie peut être créé.

Ce Comité est constitué de Partenaires du projet. Le Comité a une mission de réflexion, de proposition. Il apporte un éclairage sur les grandes étapes de création et de fonctionnement de l'association. Il n'est pas habilité à prendre des décisions engageant l'association. Il dispose d'un avis consultatif.

Il se réunira une fois par an et au maximum deux fois par an. Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque réunion dudit Comité et transmis au CA.

Article 14 – Actes engagés par l'Association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le(s) Président(s). S'il s'agit d'une co-présidence, ils peuvent agir conjointement ou séparément à l'égard des tiers.

Les dépenses sont ordonnancées par le(s) Président(s), agissant conjointement ou séparément, ou toute personne mandatée par eux.

L'association dispose d'un ou plusieurs comptes bancaires domiciliés au siège social de celle-ci.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui viendra compléter les présents statuts.

Ledit règlement, ou toutes modifications ultérieures de celui-ci, devra être approuvé par l'Assemblée Générale

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 16 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des ressources résultant de l'exercice des activités énumérées à l'article 2 des présents statuts ;
- Des cotisations des adhérents ;
- Du bénévolat ;
- Des subventions de l'État et des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés, et en général, toute structure pouvant allouer des subventions ou effectuer des dons ;
- Du mécénat ;
- Du montant des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- De dons manuels ;
- De dons des établissements publics et privés ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi 11 Juillet 1985 ;
- Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'Association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret du 13 Juin 1966 ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et règlement en vigueur notamment le recours en cas de nécessité à 1 ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Modification des statuts ou Dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AGE, réunie à cet effet sur proposition du CA. Une convocation est adressée par mail à tous les membres au moins 15 jours, avant la réunion de l'AGE et sera affichée.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié des membres du CA sont présents ou représentés et ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle AGE est convoquée au moins quinze jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants. Les décisions seront entérinées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle ne peut être dissoute que si la moitié des membres de l'association est présente et ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Le vote par procuration est interdit.

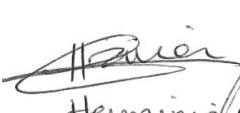
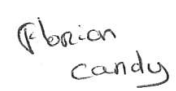
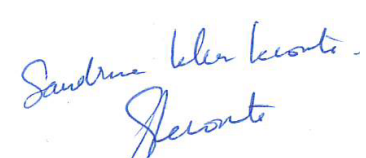
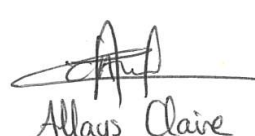
Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle AGE est convoquée au moins quinze jours après et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

A défaut, elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'AGE.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Signatures :

 Hermine GRAVIER	 Florian CANDY	 CROUILLET Sébastien
 Julien Beauchamp -	 Véronique HARLÉ	 Sandrine Lelievre
 Euzielle Fortini		 Arnaud Bélingard.
 Elime CAILLON.	 Allays Claire	